CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES RHONE-ALPES

1, rue Laborde – 69500 BRON

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 janvier 2010

DECISION RENDUE PUBLIQUE LE 8 MARS 2010
Affaire n° 09/005
Procédure disciplinaire

DECISION

AFFAIRE : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE L'AIN, pris en la personne de Madame Sophie C, sa présidente dont le siège est

CONTRE : Monsieur Pierre V, masseur-kinésithérapeute,

Maître Stéphanie G
Avocat au barreau de Bourg en Bresse

LE CONSEIL REGIONAL RHONE-ALPES DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES

Vu la plainte déposée par Melle Isabelle D contre M. V, au commissariat de police d'Oyonnax, en date du 5 juillet 2007;

Vu le procès-verbal d'audition de Mme Estelle P, établi par le commissariat de police d'Oyonnax, en date du 7 juillet 2007 ;

Vu le procès-verbal d'audition de Mme Sophie C, présidente du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ain, établi par le commissariat de police d'Oyonnax, en date du 12 juillet 2007 ;

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse, en date du 4 février 2009, condamnant M. V à douze mois d'emprisonnement avec sursis, le plaçant sous le régime de mise à l'épreuve pendant deux années, lui imposant de suivre des soins appropriés à son état ; prononçant à son encontre l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour des patientes de plus de dix ans ; le condamnant en outre, à payer à Melle D la somme de 800 euros à titre de dommages et intérêts, augmentée de la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Vu, enregistrée le 7 septembre 2009, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, la plainte déposée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE L'AIN à l'encontre de M. V, pour manquement au code de déontologie et atteinte à l'honneur de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE L'AIN demande que soit infligée à M. V une peine de troisième ou quatrième catégorie ;

Vu, enregistré le 8 octobre 2009, le mémoire en défense présenté pour M. V par Me Garcia, avocate au barreau de Bourg-en-Bresse, par lequel M. V sollicite l'indulgence de la chambre disciplinaire de première instance ;

M. V prend acte de la plainte déposée à son encontre, indique n'avoir jamais minimisé sa responsabilité et avoir toujours assumé les faits qui lui étaient reprochés, que ces faits revêtent en outre un caractère exceptionnel et ponctuel ; il précise s'être acquitté des condamnations prononcées à son encontre par le tribunal correctionnel de Bourg en Bresse et avoir bénéficié de soins auprès d'un psychiatre, de façon extrêmement régulière ; il ajoute qu'en raison de cette condamnation, son activité professionnelle et, par-là même, son chiffre d'affaire ne cessent de diminuer, que son avenir professionnel est, de ce fait, incertain et qu'il a saisi le tribunal de grande instance aux fins de voir lever l'interdiction d'exercer sur une patientèle féminine de plus de dix ans ;

Vu, enregistré le 6 novembre 2009, le mémoire présenté par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE L'AIN ;

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE L'AIN fait valoir que si M. V assure prendre la mesure de ses erreurs, il a cependant réfuté plusieurs témoignages lors de sa comparution devant le juge d'instruction ; qu'en réalité, bien d'autres patientes se seraient senties mal à l'aise en la présence de M. V ;

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE L'AIN considère, en conséquence, que les faits reprochés à M. V ne revêtent en aucun cas le caractère exceptionnel et ponctuel allégué, et conclut à un manquement grave à la déontologie et à l'éthique de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le décret n° 2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, le code de la santé publique et le code de justice administrative ;

Ouï M. Tristan Livain, masseur-kinésithérapeute, membre de la chambre disciplinaire, en son rapport

Ouï, Mme Sophie C, Présidente du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE L'AIN, plaignante

Ouï Me G, avocate de M. V, ainsi que ce dernier, en leurs moyens et observations en défense

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. (…) »* et qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. »* ;

Considérant qu'il résulte d'un jugement définitif du Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse statuant en matière correctionnelle, que M. V s'est rendu coupable, dans l'exercice de ses fonctions de masseur-kinésithérapeute, d'attouchements à caractère sexuel sur la personne d'une cliente ; que ces faits, qui ont notamment donné lieu au prononcé d'une peine de 12 mois d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, ne sont pas contestés et doivent seuls être regardés comme établis ; qu'ils sont constitutifs d'un comportement manifestement contraire aux devoirs généraux précités des masseurs-kinésithérapeutes ; que si leur extrême gravité paraît avoir été prise en considération par M. V, ce dernier n'a donné à la juridiction ordinale aucun élément tangible permettant de présumer qu'il ne réitérerait pas de tels agissements ; qu'il n'a, en particulier et alors que les faits reprochés remontent à l'année 2007, ni exprimé les données d'une reconstruction personnelle, ni exposé une réflexion et une démarche concrètes autour d'un projet professionnel l'amenant à envisager l'exercice de son art soit dans une structure collective, soit vers des patientèles plus ciblées ; qu'il sera fait ainsi une juste appréciation des faits de l'espèce, en infligeant à M. V la sanction sans sursis d'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de trois années ;

<u>Sur la charge des dépens :</u>

Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, applicable devant les chambres disciplinaires en vertu de l'article R. 4126-42 du code de la santé publique : *"Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties (...)"* ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, les dépens, liquidés à la somme de 37,68 euros, doivent être mis à la charge de M. V ;

Par ces motifs, décide :

Article 1er : Déclare recevable et bien fondée la plainte déposée par LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEUR-KINESITHERAPEUTE DE L'AIN à l'encontre de M. Pierre V.

Article 2 : Prononce à l'encontre de M. Pierre V la peine sans sursis de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une période de trois années.

Article 3 : Dit que M. Pierre V supportera les dépens fixés à la somme de 37,68 euros (trente-sept euros et soixante huit centimes) conformément aux dispositions de l'article L. 4126-3 du code de la santé publique

Article 4 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, 120/122 Rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 5 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE L'AIN et à M. V, à Me G, avocate de M. V, au préfet de l'Ain, au procureur de la République de l'Ain, au préfet de région, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministère de la santé.

Le Président La Greffière

J.P Martin D. Lamontagne